COMMUNAUTÉ RURALE DE COCAGNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017-01

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT UN PLAN DE MESURES D'URGENCE

Le conseil de la *Communauté rurale de Cocagne*, (ci-après appelée Cocagne ou communauté) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7 (1) de la *Loi sur les municipalités* et de la *Loi sur les mesures d'urgence* et de leurs règlements d'application, décrète l'établissement d'un plan de mesures d'urgence :

1. Objectif

Ce plan vise à définir les responsabilités et les mesures immédiates à prendre par les personnes, les services municipaux et les organismes bénévoles dans l'éventualité d'une urgence en temps de paix.

2. Définitions

Aux fins du présent arrêté,

a) Situation d'urgence

Un évènement, actuel ou imminent, qui selon le Ministre ou la communauté et le Comité de planification des mesures d'urgence local, justifie une intervention immédiate et coordonnée (ou le contrôle des personnes ou des biens matériels) de façon à protéger la santé ou le bien-être de la population, ainsi que les biens matériels et l'environnement.

b) Sinistre

Un évènement réel ou prévu, comme une maladie, la peste, un feu, une inondation, une tempête, une explosion ou le déversement de produits qui mettent en danger les biens matériels, l'environnement ou la santé, la sécurité et le bien-être de la population.

c) Plan de mesures d'urgence

Tout plan, programme, procédure ou mesure préparé par la province ou la municipalité, selon le cas, visant à atténuer les effets d'une urgence ou d'un sinistre et à protéger la santé et le bien-être de la population, ainsi que les biens matériels et l'environnement, lors d'une urgence ou d'un sinistre.

d) Centre d'opérations d'urgences (COU)

Désigne l'emplacement physique qui a été choisi comme étant l'endroit où se réunira le comité de planification des mesures d'urgences (CPMU) afin d'assurer la coordination des différents services lors d'une urgence.

e) Coordonnateur du centre d'opération d'urgence (du COU)

Désigne, dans le plan, la personne nommée par le conseil municipal pour diriger et coordonner l'intervention d'urgence à partir du COU. Le coordonnateur agit au nom du maire et du conseil, selon les instructions reçues.

3. Mise en œuvre

Ce plan peut être mis en œuvre en totalité ou en partie par le maire ou par le coordonnateur des mesures d'urgence, s'il y a lieu, pour faire face à une urgence ou pour offrir de l'aide coordonnée aux municipalités avoisinantes.

Si la situation d'urgence atteint un point où de plus amples pouvoirs sont nécessaires, une proclamation de l'état d'urgence peut être faite par la municipalité, en vertu de la loi sur les mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick et avec l'approbation du Ministre de la sécurité publique.

4. Comité de planification des mesures d'urgence (CPMU)

Un comité permanent de planification des mesures d'urgence (CPMU) est nommé par le conseil et se compose de représentants du conseil et de gens de la communauté qui ont les expertises requises pour assurer la coordination efficace des efforts reliés à la situation d'urgence ainsi que d'assurer la mise en œuvre du plan au besoin. Si ce comité juge qu'il y a des modifications à faire au plan ou que d'autres ressources sont nécessaires pour assurer son bon fonctionnement, il devra en faire la recommandation au conseil.

5. Ententes

Sous réserve de l'approbation du conseil, des ententes peuvent être faites avec des municipalités avoisinantes, avec le gouvernement provincial, avec le gouvernement fédéral, ou avec d'autres organismes aux fins d'une aide mutuelle, pour la mise sur pied d'organisations conjointes, ou pour l'emploi de leurs membres ou de leurs ressources, et ce, dans le cadre d'un plan de mesures d'urgence.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE : Le 12 septembre 2017
Date

DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ : Le 26 septembre 2017
Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION : Le 26 septembre 2017
Date

M. Jean Hébert, maire

Mme Marcelle Paulin, greffière